

## **Note pratique relative aux articles 287, 413 et 559 du Code des sociétés (modification de l'objet social)**

*En adoptant la [norme du 10 novembre 2009](#), l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE) a rendu les normes internationales d'audit (International Standards on Auditing, ISA) et les normes internationales d'examen limité (International Standards on Review Engagements, ISRE) d'application, en Belgique, au contrôle de tous les états financiers (audit) et à l'examen limité des informations financières.*

*Il existe, par ailleurs, des normes spécifiques portant sur l'exécution de certaines missions confiées au réviseur d'entreprises par le Code des sociétés (les « missions particulières »)<sup>1</sup>. Le cas échéant, les notes pratiques doivent être lues conjointement avec les normes auxquelles elles se rapportent.*

*Les notes pratiques ne modifient et n'annulent en aucun cas les normes existantes.*

*Les notes pratiques expliquent comment les normes internationales en vigueur en Belgique doivent être appliquées aux missions particulières et, le cas échéant, dans le cadre des normes d'ores et déjà adoptées par l'IRE dans le cadre des missions particulières.*

*La présente note pratique est annexée à la circulaire 2016/03 de l'IRE et fait dès lors partie de la doctrine développée par le Conseil de l'IRE conformément à l'article 30, § 5, de la loi du 22 juillet 1953.*

### **Note pratique relative à l'exécution des travaux d'examen limité dans le cadre d'une modification de l'objet social dans la SA, la SPRL, la SCRL et la société en commandite par actions (SCA)**

#### **Contexte**

Les articles 287, 413 et 559 du Code des sociétés prévoient que si une modification des statuts porte sur l'objet social, une justification détaillée de la modification proposée doit être exposée par l'organe de gestion dans un rapport annoncé dans l'ordre du jour. A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société, arrêté à une date ne remontant pas à plus de trois mois. Les commissaires font un rapport distinct sur cet état.

#### **Application des normes internationales d'examen limité (normes ISRE, International Standards on Review Engagements)**

La Recommandation de l'IRE « La mise en œuvre d'un examen limité d'une situation intermédiaire par le commissaire » prévoyait que la mission confiée au commissaire à l'article 559 du Code des sociétés est une mission d'examen limité. Cette recommandation a été abrogée par la [norme du 10 novembre 2009](#) conformément à laquelle les normes internationales d'examen limité (*International*

---

<sup>1</sup> Le terme « missions particulières » désigne les missions confiées par le Code des sociétés au réviseur d'entreprises, en sa qualité ou non de commissaire.

*Standards on Review Engagements*, normes ISRE) doivent être appliquées en Belgique pour l'examen limité d'informations financières historiques.

Par conséquent et étant donné que les articles 287, 413 et 559 du Code des sociétés confient la mission au commissaire de la société, la norme ISRE 2410 « Examen limité d'informations financières intermédiaires effectué par l'auditeur indépendant de l'entité » s'applique à cette mission.<sup>2</sup>

La norme ISQC1 s'applique également à cette mission, conformément à la [norme du 28 février 2014 relative à l'application de la norme ISQC 1 en Belgique](#). Conformément à cette norme, la personne chargée du contrôle qualité de la mission doit être un réviseur d'entreprises.

L'objectif d'une mission d'examen limité d'informations financières intermédiaires est de permettre au commissaire d'exprimer une conclusion selon laquelle, sur la base de son examen, il n'a pas relevé de faits le laissant à penser que l'information financière intermédiaire n'a pas été établie, dans tous ses aspects significatifs, conformément à un référentiel comptable applicable. (par. 7, norme ISRE 2410)

### **Note explicative**

§ 1er. **L'information financière intermédiaire** (par. 2, norme ISRE 2410) est celle établie et présentée conformément au référentiel comptable applicable (voir ci-dessous § 2) et qui, en l'espèce, comprend un état résumant la situation active et passive, établi conformément à l'arrêté royal du 30 janvier 2001, pour une période plus courte que l'exercice comptable de la société. Dès lors, le rapport sur l'état résumant la situation active et passive, visé par les articles 287, 413 et 559 du Code des sociétés, porte sur des informations financières intermédiaires. Étant donné que la nature de la mission ne requiert pas l'expression d'une assurance raisonnable sur ces informations financières intermédiaires, l'objectif de la mission est atteint en effectuant un examen limité.

§ 2. Afin d'établir le rapport visé aux articles 287, 413 et 559 du Code des sociétés, le commissaire doit effectuer un examen limité de l'état résumant la situation active et passive, tel qu'établi par l'organe de gestion, conformément au **référentiel comptable applicable en Belgique** et selon les principes de l'article 92, § 1er, premier alinéa, du Code des sociétés. Le résultat intermédiaire devrait cependant être porté sur une ligne distincte de l'état résumant la situation active et passive.

Cet état résumant la situation active et passive doit également mentionner les engagements hors bilan. En outre, il doit faire état des règles d'évaluation, par exemple en se référant aux comptes annuels de la société tels que contrôlés par le commissaire (et donc ayant été déposés).

§ 3. L'état comptable doit être arrêté à une date **ne remontant pas à plus de trois mois**. Il convient de considérer que l'échéance du délai de trois mois est la date de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la modification des statuts. Lorsqu'il est nécessaire de convoquer une deuxième assemblée générale parce que la première n'a pas réuni le quorum de présences requis, c'est néanmoins la première date qui sera prise en considération dans la mesure où les informations ont été mises à la disposition des actionnaires quinze jours avant la date de cette première assemblée générale.

---

<sup>2</sup> Si l'établissement d'un rapport n'est pas requis par la loi mais que la société décide de nommer un réviseur d'entreprises sur une base contractuelle, cette mission sera effectuée conformément à la norme ISRE 2400 « Missions d'examen limité d'états financiers ».

Si le délai de trois mois est écoulé, une nouvelle situation active et passive doit être établie et le commissaire doit faire un nouveau rapport.

#### § 4. Exemple de rapport

##### ***Rapport d'examen limité de l'état résumant la situation active et passive, adressé à l'assemblée générale de la société X dans le cadre de la modification de l'objet social***

Conformément à l'article [287, 413, 559] du Code des sociétés, nous faisons, en notre qualité de commissaire de la société [xx], rapport à l'assemblée générale sur l'état résumant la situation active et passive arrêté au [xx/xx/xxxx].

Nous avons effectué l'examen limité de l'état résumant la situation active et passive ci-joint de la société au xx/xx/xx, établi sur la base du référentiel comptable applicable en Belgique.

##### *Responsabilité de l'organe de gestion relative à l'établissement de l'état résumant la situation active et passive*

L'organe de gestion est responsable de l'établissement de cet état résumant la situation active et passive au xx/xx/xx conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, selon les principes de l'article 92, § 1er, premier alinéa, du Code des sociétés.

##### *Responsabilité du commissaire*

Notre responsabilité est d'exprimer une conclusion sur l'état résumant la situation active et passive, sur la base de notre examen limité.

Nous avons effectué notre examen limité selon la Norme ISRE 2410 « Examen limité d'informations financières intermédiaires effectué par l'auditeur indépendant de l'entité ». Un tel examen limité consiste en des demandes d'informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables et dans la mise en œuvre de procédures analytiques et d'autres procédures d'examen limité. L'étendue d'un examen limité est très inférieure à celle d'un audit effectué selon les normes internationales d'audit (normes ISA, International Standards on Auditing) et, en conséquence, ne nous permet pas d'obtenir l'assurance que nous avons relevé tous les faits significatifs qu'un audit permettrait d'identifier.

En conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion d'audit sur cet état résumant la situation active et passive.

##### *Conclusion*

Sur la base de notre examen limité, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que l'état résumant la situation active et passive ci-joint de la société [xx] arrêté au [xx], qui fait apparaître un total du bilan de [xx] et un résultat de la période en cours de [xx], n'a pas été établi, [dans tous ses aspects significatifs](#), conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

*Restriction de diffusion de notre rapport*

Ce rapport a été établi uniquement en vertu de l'article [287, 413, 559] du Code des sociétés et ne peut être utilisée à d'autres fins.

[Lieu], [Date]

Cabinet de révision XYZ

Commissaire

Représenté par

Nom

Réviser d'entreprises